

VI – COMMISSION DE DEVELOPPEMENT

Avec les structures subsidiaires chargées :

- a) Handball Féminin

- b) Pratiques sportives
 - . Expansion
 - . Pratique Evénementielle et Loisir
 - . Relations avec l'UNSS et l'USEP

A – OBJET

ARTICLE 1

La Commission de Développement a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts de la Fédération Française de Handball et aux Articles 17 à 23 du Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même.

ARTICLE 3

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 15 membres, licenciés à la FFHB, majeurs, jouissants de leurs droits civiques. La composition de la Commission, respectant les principes énoncés à l'article 18 du Règlement Intérieur Fédéral, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

B – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4

La Commission a pour attribution :

- l'élaboration des objectifs
- définir une stratégie
- finaliser un calendrier
- préparer un budget correspondant à la mise en œuvre du projet politique adopté par l'A.G. régionale en matière de développement de la pratique dans le champ de compétence de la FFHB et adapté à la particularité régionale.

Elle comprend deux structures subsidiaires :

- le handball féminin et les pratiques sportives, l'expansion et la pratique événementielle et de loisirs.

Son champ de compétence s'applique :

a) Handball féminin

- . Définir clairement la politique à mener pour favoriser la relance et le développement du handball féminin
- . Augmenter le nombre des « cadres féminines » assurant leur formation
- . Promouvoir l'image du handball féminin et développer la médiatisation du handball féminin

- . Fidéliser les jeunes féminines dans la pratique adulte
- . Etablir des stratégies en vue de permettre et de provoquer l'accès des potentiels à la filière de haut niveau
- b) Pratiques sportives¹, l'expansion² et la pratique événementielle et de loisir³
 - 1) . Adapter les formes de jeu dans les compétitions des jeunes
 - . Provoquer l'adhésion des cadres techniques des équipes de jeunes à cette évolution
 - . Mise en place de critères d'évaluation et de bilan de cette opération
 - 2) . Développer et coordonner la pratique compétitive en partenariat avec l'Education Nationale (organisation – formation – etc.)
 - . Développer et pérenniser les outils de développement (labels, kits, ...)
 - . Augmenter et fidéliser les jeunes pratiquants
 - . Stratégies à mettre en place pour améliorer le taux de pénétration dans les deux départements
 - . Projets innovants à construire pour à la fois :
 - à augmenter les pratiquants
 - à garder et fidéliser les jeunes licenciés
 - à intégrer et responsabiliser les jeunes (jeunes dirigeants)
 - à former des cadres pour permettre la réalisation du projet
 - . Promouvoir et renforcer la pratique corporative
 - 3) . Développer la pratique non-compétitive et les passerelles avec la pratique traditionnelle
 - . Organiser la pratique loisir
 - . Coordonner les opérations non compétitives en liaison avec l'Education Nationale
 - . Trouver des outils favorisant l'accueil et l'adhésion des pratiquants (forme de jeu, créneaux de salles, encadrements à former pour les nouvelles pratiques
 - . Renforcer et organiser les nouvelles pratiques (sandball, ...)
 - . Promouvoir les actions de développement à travers les organes de communication de la Ligue

C – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

La Commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

ARTICLE 6

La Commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

ARTICLE 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut

de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

ARTICLE 8

Faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite, téléphonique ou par courriel de ses membres.

D – MOYENS D'ACTION

ARTICLE 9

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 10

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 11

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale Régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 12

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions du Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 13

Tout cas non prévu dans le règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

PROCEDURES ET RECOMMANDATIONS

I COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Un Président, membre du Conseil d'Administration
- Les deux Présidents de la Commission de Développement des Comités
- Les deux responsables des structures subsidiaires

Ces deux structures sont formées comme précisé ci-dessous :

- a) Handball Féminin
 - . le responsable (en principe, membre du Conseil d'Administration)
 - . les deux responsables des deux Comités
 - . deux représentants des clubs (haut-niveau)
 - . deux représentants des clubs (un pour HB jeunes et un pour adultes)
 - . deux membres du Conseil d'Administration supplémentaires

A titre consultatif :

- . deux représentants de l'ETR
- . un CTS et deux CTF (un par Comité)
- b) Pratiques sportives, expansion, pratique non compétitive
 - . le responsable (en principe, membre du Conseil d'Administration)
 - . les deux responsables des deux Comités
 - . deux membres du Conseil d'Administration supplémentaire

A titre consultatif :

- . deux CTS Ligue et deux CTF des Comités
- . trois à quatre membres de l'ETR « spécialisés »
- . un représentant de l'USEP et de l'UNSS
- Fréquence des réunions :
 - . Une réunion plénière par saison pour l'ensemble des membres de la Commission
 - . Une à deux réunions par saison pour les deux structures subsidiaires.

I RÔLE DU PRÉSIDENT :

- Celui-ci a un rôle d'animateur et de gestionnaire de sa Commission aussi bien au niveau administratif que financier (en liaison avec le Président de la Commission des Finances).
- Après analyse du projet sportif 2004/2008, il proposera l'échéancier et les actions prioritaires accompagnées du coût à prévoir annuellement au budget prévisionnel de la Ligue.
- Sa voix est prépondérante au sein de la Commission en cas de partage de voix.
- Toute décision importante qui n'est pas en adéquation avec le projet sportif de la Ligue 2004/2008 et le budget prévisionnel annuel est soumise pour accord au Conseil d'Administration de la Ligue.
- Toute communication ou tout courrier ne partiront de la Ligue sans être passé par lui et approuvé par lui.
- Il tient aussi le rôle d'animateur auprès des responsables des structures subsidiaires qui fonctionneront sous sa responsabilité.

I TÂCHES PRIORITAIRES DU PRÉSIDENT POUR PROPOSITION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Constituer la liste des membres de la Commission
- Proposition de l'organisation de la Commission
- Etablir un budget prévisionnel en fonction des actions prioritaires annuelles proposées par la Commission.